



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : zz@bj.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} octobre 2024

2024-910

Modification du code civil – Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification des dispositions du code civil concernant l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Il vous remercie de l'avoir consulté.

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable, sur le principe, à apporter au code civil des modifications visant à faciliter l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Les solutions proposées permettent, selon lui, des améliorations ponctuelles, rapides à mettre en œuvre, pour les cas de figure mentionnés dans le projet de révision.

Depuis le début de l'année 2024, les services concernés de l'Etat de Fribourg ont été confrontés à une dizaine de demandes d'adoption de l'enfant mineur du conjoint. Sur dix demandes, sept concernent des couples dont la situation entrerait dans le cadre de la présente modification. Aussi, force est de constater que la question est d'actualité et qu'il est nécessaire d'adapter la législation à la réalité actuelle des constellations familiales.

Cela étant dit, si le Conseil d'Etat prend acte que le projet de modification entend simplifier la procédure de manière que l'adoption puisse être prononcée en principe dans les six mois suivant la naissance (art. 268a al. 3 AP-CC), il lui semble opportun de relever qu'un délai strict de six mois n'est pas compatible avec la réalité du terrain et aux priorités inhérentes à des services qui sont, en parallèle des procédures d'adoption, également en charge de situations d'urgence dans lesquelles l'intégrité même des enfants peut être mise en danger et qui ne souffrent d'aucun délai. C'est particulièrement le cas pour les services chargés de procéder à l'enquête sociale au sens de l'art. 268a CC. Bien que dite enquête sociale doive être limitée à l'essentiel et qu'il soit primordial de protéger l'enfant en prononçant au plus vite l'adoption par le parent d'intention, une éventuelle surcharge temporaire des services en charge de la finalisation de la procédure, des situations d'urgences primordiales ou d'autres facteurs humains pourraient ne pas permettre de respecter le délai prévu dans le projet de loi. Aussi il est suggéré de ne pas faire mention d'un délai précis dans le texte de la loi (6 mois), mais d'envisager la variante « le plus rapidement possible ».

Enfin et à l'instar de la position du Conseil fédéral et du Parlement, tel que cela figure en préambule du rapport explicatif (§ 1.1.1), il semble important de rappeler, dans les réflexions en lien avec la refonte du droit de la filiation, l'importance pour l'enfant adopté de connaître ses origines. Il s'agit d'un droit de l'enfant dont l'exercice peut être primordial pour son développement et la construction de son identité. Nous insistons dès lors sur l'importance de continuer à assurer la traçabilité des origines de l'enfant, en vue des cas où ce dernier exprimera le besoin de les connaître.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil ;

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de l'enfance et de la jeunesse ;

à la Chancellerie d'Etat.